DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

MINISTÈRE

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Fort Boyard sis à 2 kilomètres 500 de l': d'AIX (Charente-Maritime)	LE
appartenant à l'Etat (Ministère de la Marine)	
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.	
ARTICLE 2.	
Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour archives de la préfecture, au maire de la commune de l'Ile d'et au Ministre de la Marine	
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécuti	on.
Paris, le = 1 FEV 1950	
Le Directeur délégation de l'Architecture T. S. V. P	
signé: R. PERCHE	_